



## **Circulaire N° 815**

<i>Date :</i>	<i>28 décembre 2022</i>
<i>Objet :</i>	<i>Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif – Art. 174, paragraphe 3</i>

Au Journal Officiel – Mémorial A N° 649 du 23 décembre 2022 a été publiée la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023, loi qui remplace le paragraphe 3 de l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (art. 8 de la loi budgétaire pour l'exercice 2023).

Cette modification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le paragraphe 3 à l'article 174 de la loi modifiée du 17 octobre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« OPC ») prévoit quatre taux réduits de la taxe d'abonnement pour les OPC ou les compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples investissant dans des activités économiques durables: 0,01%, 0,02%, 0,03% et 0,04%.

La loi budgétaire pour l'exercice 2023 exclut les investissements concernant le gaz naturel et le nucléaire de l'avantage fiscal qu'est la taxe d'abonnement réduite pour les OPC. Il s'agit des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, tel que modifié.

Cette exclusion impacte, d'une part, la détermination de la part des avoirs nets éligibles pour la fixation annuelle du taux réduit dans l'attestation certifiée par un réviseur d'entreprises agréé et, d'autre part, le calcul de la base imposable pour la taxe d'abonnement évaluée au dernier jour de chaque trimestre.



Pour des raisons de sécurité juridique, les situations valablement acquises sous la loi ancienne, ne sont pas abrogées prématurément. En conséquence, les attestations certifiées, qui ont déjà été transmises par des organismes de placement collectif à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avant l'entrée en vigueur du présent amendement, restent valables, c'est-à-dire le taux de taxation découlant du pourcentage des avoirs nets figurant dans l'attestation transmise reste applicable pour un total de quatre trimestres. Toutefois, les déclarations fiscales pour la taxe d'abonnement déposées après l'entrée en vigueur du présent amendement devront prendre en compte l'exclusion des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des Annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139.

Les autres dispositions du présent régime de taux réduits de la taxe d'abonnement restent inchangées. Elles ont été commentées dans la circulaire n° 804 *bis* en date du 17 février 2021, à laquelle il est fait renvoi.

Pour le Directeur,

Eric May

Directeur adjoint